



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON)

Lieu-dit" PUY ROUDIER
87240 Ambazac

Références : UD87-2025-17
Code AIOT : 0100043036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON) implanté 157 rue de payaux 87570 Rilhac-Rancon. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVIDANGE(RILHAC-RANCON)
- 157 rue de payaux 87570 Rilhac-Rancon
- Code AIOT : 0100043036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECOVIDANGE effectue la vidange de tous types de fosses et le nettoyage de cuves à fioul ainsi que des travaux de terrassement et de la petite maçonnerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Régularisation de la situation administrative | AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1 | Sans objet |
| 2 | Suspension d'activité | AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 2 | Sans objet |
| 3 | Évaluation de la pollution | AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 3 | Sans objet |
| 4 | Mesures de gestion de la pollution et travaux | AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECOVIDANGE s'est mise en conformité avec l'arrêté de mise en demeure préfectoral du 17 juin 2024 en cessant son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. Elle a fourni les justificatifs concernant le diagnostic des sols et du sous-sol et au vu des préconisations du diagnostic des sols, elle a procédé aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets ont été éliminés dans des installations aptes à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 1 |
| Thème(s) : Autre, Régularisation de la situation administrative |
| Prescription contrôlée : |
| La société ECOVIDANGE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (déchets hydrocarburés) qu'elle exploite sur la commune de RILHAC-RANCON au 157 rue de payaux en procédant à l'évacuation, sous un délai d'un mois , de tous les déchets dangereux stockés illégalement sur la parcelle BW79 (Commune de RILHAC-RANCON). |
| Les délais courrent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à La société ECOVIDANGE. |
| Constats : |
| L'exploitant a évacué tous les déchets dangereux stockés illégalement sur la parcelle BW79 (Commune de RILHAC-RANCON). Il a fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Suspension d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 2 |
| Thème(s) : Autre, Suspension d'activité |
| Prescription contrôlée : |
| En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux est suspendue sans délai . Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit. |
| Constats : |
| L'exploitant a suspendu son activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux . |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Évaluation de la pollution

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 3 |
| Thème(s) : Autre, Évaluation de la pollution |
| Prescription contrôlée : |
| La société ECOVIDANGE est tenue de réaliser sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic des sols et du sous sol qui doit permettre de déterminer : - l'étendue spatiale de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines ainsi que la nature des polluants présents, en particulier, les types d'hydrocarbures ; - les voies d'exposition des tiers à la pollution (sources de pollutions, voies et milieux de transfert et, leurs caractéristiques, les enjeux à protéger ...) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ; - une évaluation des risques potentiels présentés par la pollution au regard des valeurs d'exposition attendues sur les cibles susceptibles d'être impactées. |
| Ce diagnostic est réalisé à partir de campagnes de mesures appropriées en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. |
| Les analyses de sol porteront, a minima, sur les polluants suivants : hydrocarbures totaux (C10-C40), BTEX, HAP, COHV et métaux lourds. |
| La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par la société ECO VIDANGE à l'inspection des installations classées. |
| Afin de déterminer l'extension de la pollution à proximité des zones où une infiltration des polluants s'est produite, la société ECO VIDANGE justifie de la nécessité ou non de surveiller la qualité des eaux souterraines. |
| Article 4 - Mesures de gestion de la pollution et travaux |
| La société ECOVIDANGE, au vu des préconisations du diagnostic des sols, procède aux travaux de |

dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets dangereux sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir. La société ECO VIDANGE devra justifier de leur bonne élimination par la transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations classées sous **un délai de 4 mois**.

Constats :

L'exploitant a réalisé

un diagnostic des sols et du sous-sol qui doit permettre de déterminer :

- l'étendue spatiale de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines ainsi que la nature des polluants présents, en particulier, les types d'hydrocarbures ;
- les voies d'exposition des tiers à la pollution (sources de pollutions, voies et milieux de transfert et, leurs caractéristiques, les enjeux à protéger ...) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- une évaluation des risques potentiels présentés par la pollution au regard des valeurs d'exposition attendues sur les cibles susceptibles d'être impactées.

L'exploitant a fourni ce rapport de diagnostic à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de gestion de la pollution et travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2024, article 4

Thème(s) : Autre, Mesures de gestion de la pollution et travaux

Prescription contrôlée :

La société ECOVIDANGE, au vu des préconisations du diagnostic des sols, procède aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets dangereux sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir. La société ECO VIDANGE devra justifier de leur bonne élimination par la transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations classées sous **un délai de 4 mois**.

Constats :

L'exploitant a procédé aux travaux de dépollution adaptés et notamment à l'enlèvement des terres souillées par les hydrocarbures. Ces déchets dangereux sont éliminés dans des installations aptes à les recevoir. La société ECOVIDANGE a justifié de leur bonne élimination par la transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite